

Le préfet du Maine-et-Loire a sciemment laissé perdurer pendant des années des infractions délictuelles

jeudi 5 septembre 2013

Communiqué Contact : 06 82 76 55 84

Tribunal administratif de NANTES*, audience le 6 septembre à 9 H 30. Paysages de France contre le préfet du Maine-et-Loire

* 6, allée de la Gloriette

Vendredi 6 septembre 2013, le tribunal administratif de Nantes va examiner une affaire opposant Paysages de France au préfet du Maine-et-Loire.

Conférence de presse à l'issue de l'audience

Gigantesques enseignes illégales à Angers et Beaucouzé : saisi en août 2009 par Paysages de France, le préfet du Maine-et-Loire avait refusé de prendre les arrêtés de mise en demeure prévus par la loi en pareil cas (article L. 581-27 du code de l'environnement)



Du fait de la carence obstinée du préfet, des enseignes gigantesques sont restées en place, en toute impunité, pendant des années.

Et cela en toute connaissance de cause puisque le préfet n'a jamais contesté les infractions. Il évoquera même, dans un mémoire en défense adressé au tribunal, « l'infraction justement relevée par Paysages de France ». Pourtant, le 26 octobre 2009, l'association avait rappelé au préfet sa demande. Mais ce courrier n'avait été suivi d'aucune réponse. Relancé une fois encore le 31 octobre 2010, le préfet du Maine-et-Loire avait à nouveau gardé le silence.

C'est pourquoi, le 29 avril 2011, alors que la demande de l'association remontait à près de 21 mois, l'association s'était résignée à saisir la justice.

Le préfet lui-même aura souligné l'ampleur de sa carence !

Même la saisine du tribunal administratif n'allait pas conduire le préfet à mettre en œuvre la procédure prévue expressément par le Code de l'environnement. C'est ainsi que, plutôt que de prendre lui-même un arrêté, le préfet en était encore, le 3 août 2011, à solliciter le maire d'Angers.

Résultat, le 14 octobre 2011, soit plus de 26 mois après la demande de l'association, le préfet se prévalait auprès du tribunal du démontage de deux des quatre dispositifs concernés, mais indiquait dans le même temps que « *deux enseignes publicitaires sur les quatre signalées étaient toujours en place* » !

Il aura fallu que le tribunal sollicite le préfet pour que ce dernier, dans un courrier daté du 6 décembre 2012, annonce que, « *après plusieurs relances* », les sociétés CONFORAMA et CARREFOUR avaient enfin retiré les enseignes précitées.

Les infractions étaient des délits, mais le préfet aura attendu jusqu'au bout le bon vouloir des contrevenants

Ainsi, jusqu'au bout, le préfet aura refusé de mettre en œuvre les dispositions du Code de l'environnement et aura attendu le bon vouloir des contrevenants. Cela alors même que les infractions concernées étaient des délits.

En laissant faire pendant des années puis en se bornant à adresser de simples demandes amiables aux auteurs des infractions, cela alors même qu'il s'agissait de délits, le préfet du Maine-et-Loire n'a pas hésité à :

- contrer gravement les efforts déployés par l'association pour obtenir le respect de la loi ;
- laisser entendre que, même lorsque des infractions étaient caractérisées et lui étaient dûment signalées, il était possible de continuer à violer pendant des années et en toute impunité le code de l'environnement.

Le contraire de ce que demande Manuel VALLS

Pourtant, Manuel VALLS a récemment dénoncé « *l'absence d'autorité, de règles, de principes dont souffre notre pays depuis des années* » : Paysages de France ne peut que demander une fois de plus au ministre de prendre enfin les mesures nécessaires pour que ceux qui sont censés être les garants du respect des lois la respectent eux-mêmes.

La situation demande plus que jamais qu'au moins les quelques garde-fous instaurés par le code de l'environnement soient respectés.

En effet, alors même que la réglementation issue du Grenelle est, plus que jamais, taillée sur mesure pour les afficheurs et que le gouvernement Hollande ne semble toujours pas décidé, bien au contraire, à faire mieux sur ce plan que le gouvernement Sarkozy, il n'est évidemment pas acceptable que les quelques mesures destinées à limiter les dégâts soient violées à travers tout le territoire, parfois de façon massive, de l'Alsace à la Guyane, et du département du Nord à celui de la Réunion.

Une condamnation exemplaire est donc nécessaire

- Si l'on veut éviter que ne perdurent indéfiniment au niveau national de telles pratiques, que des dizaines de milliers de dispositifs illégaux demeurent indéfiniment en place et que d'autres, tout aussi irréguliers, s'installent chaque jour, il est indispensable qu'un tribunal donne un signal fort et prononce une sanction réellement exemplaire et dissuasive ;

- La cour administrative d'appel de Nantes a, pour sa part, reconnu la vertu pédagogique que pouvait avoir une condamnation qui ne soit pas symbolique ;
- Une condamnation exemplaire est d'autant plus nécessaire que les faits sont d'une très grande gravité :
- En vertu de l'article 72 de la Constitution, les préfets ont la charge du respect des lois dans leur département ;
- En vertu de l'article L. 581-32 du code de l'environnement, ils sont explicitement « *tenus* » de prendre un arrêté mettant en demeure les contrevenants de s'exécuter dans les 15 jours, à peine d'une astreinte de 200 € par jour et par panneau ;
- La chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé que « *l'inertie* » dont pouvait faire preuve un représentant de l'État en pareil cas était « *constitutive d'une forme de complicité* » (arrêt n° 1416 du 1er mars 2005).